

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0421 du 11/02/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0421, relative à la réalisation d'un projet d'extension du domaine viticole de Blanquefort sur la commune de Besse-sur-Issole (83), déposée par SCEA du Domaine de Blanquefort, reçue le 19/12/2018 et considérée complète le 03/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/01/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées C 695, 696, 697 et 705 sur une superficie de 1,763 hectares ;

Considérant la surface concernée par le défrichement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de pérenniser la surface productive du domaine de Blanquefort et d'augmenter la production viticole ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace boisé, à proximité de zones agricoles ;
- en zone de sensibilité majeure concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à environ 200 mètres des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive habitat) "Marais de Gavoty – Lac de Bonne Cougne – Lac Redon" ;
 - l'arrêté de protection de biotope "Lacs temporaires de Gavoty, Redon et Bayonny" ;

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "Mare de la Redon" ;
- à environ 600 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Mare de Longue Tubie" ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique automnale qui a permis d'identifier des enjeux de conservation concernant la Tortue d'Hermann, ainsi que la mauve biannuelle, espèce végétale protégée à l'échelle régionale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic écologique plus complet, aux bonnes périodes écologiques, afin de préciser :

- les enjeux liés à la biodiversité et plus particulièrement aux espèces protégées ;
- les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant, de compensation à mettre en place ;

Considérant que, compte tenu des engagements du pétitionnaire, les impacts du projet sur l'environnement paraissent maîtrisables ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement C 695, 696, 697 et 705 situé sur la commune de Besse-sur-Issole (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA du Domaine de Blanquefort.

Fait à Marseille, le 11/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

